

N° 501. — *ARRÊTÉ* ouvrant au *Directeur de l'Intérieur*, au titre du budget du service Local, un crédit supplémentaire de la somme de 460 fr. 70.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 août 1895 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 460 fr. 70 pour le règlement du solde de dépenses occasionnées par la célébration de la Fête nationale ;

Sur le rapport du *Directeur de l'Intérieur* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au *Directeur de l'Intérieur*, au budget du service Local, chapitre, 8 article 8, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de *quatre cent soixante francs soixante-dix centimes*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le *Directeur de l'Intérieur* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GALLET.

N° 502. — *ARRÊTÉ* ouvrant au *Directeur de l'Intérieur*, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8,094 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués suivant ordonnances n^{os} 632 et 845 des 11 mai et 13 juin 1895 ;